

n° 13_2025DEL
Nomenclature n°7153

Nombre de membres : 27
Présents : 21
Votants : 26

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

ID : 045-214501736-20250130-13_2025DEL-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE JARGEAU

Séance du 30 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, se sont réunis à la salle du Conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Sophie HERON, Maire.

Étaient présents : Mme Sophie HÉRON, Mme Virginie GUIRAUD, M. Alain MARGUERITTE, M. Jean-Pierre MISSERI, Mme Claudine BEGON, M. Denis ROUET, M. Jean-Michel BOUARD, M. Jacques LEROY, Mme Marielle LAMBERT, Mme Marie-Claire NIAF, Mme Laurence PELLÉ, M. Clément RIGAL, Mme Julie GOUSSU, M. Brice LE BONNIEC, Mme Cristina DRAGOMIR, M. Jean-Michel LAPEYRONIE, M. Alexandre RADIN, M. Julien JEROME, M. Fabrice POUPET, M. Antoine GUYON, Mme Virginie POITOU.

Étaient absents/excusés :

Mme Edwige CHOURAQUI, procuration donnée à Mme Sophie HÉRON
Mme Cédeline BLANCHON, procuration donnée à Mme Virginie GUIRAUD
Mme Christine LEFEVRE, procuration donnée à M. Alain MARGUERITTE
M. Jérôme POITOU, procuration donnée à Mme Virginie POITOU
Mme Lucile RIGAL, procuration donnée à M. Clément RIGAL
M. Ulrich PADONOU

Mme Julie GOUSSU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.



13-2025DEL – REDEVANCE PERFORMANCE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

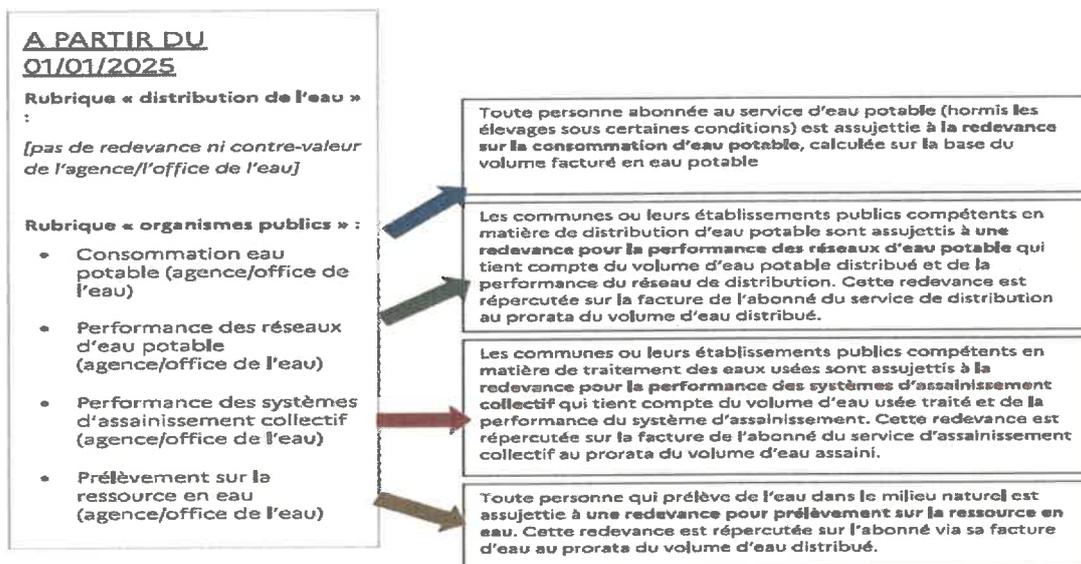
Les redevances des Agences de l'Eau et offices de l'eau sont une composante du prix de l'eau et de l'assainissement qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

A compter de 2025, la redevance pour Modernisation des réseaux de collecte est substituée par la redevance pour la Performance des Réseaux d'Assainissement Collectif (cf. ci-dessous un schéma explicatif).



• **Evolutions de la facture des abonnés :**

Jusqu'au 31/12/2024, la rubrique « distribution de l'eau » comporte la ligne « Préservation de la ressource en eau (agence/office de l'eau) et la rubrique « organismes publics », les lignes « Lutte contre la pollution (agence/office de l'eau) » et « Modernisation des réseaux (agence/office de l'eau) ».



Quelle que soit la période de consommation, les volumes facturés à partir du 1er janvier 2025 sont soumis au nouveau dispositif des redevances des agences et offices de l'eau.

Vu la délibération n°2024-97 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour Modernisation des Réseaux est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **une redevance « Performance des Réseaux d'Assainissement Collectif » :**

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;



n° 13_2025DEL
Nomenclature n°7153

Nombre de membres : 27
Présents : 21
Votants : 26

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

ID : 045-214501736-20250130-13_2025DEL-DE



Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour Performance des Réseaux d'Assainissement Collectif 0,28 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0.30 pour la redevance pour Performance des Réseaux d'Assainissement Collectif (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour Performance des Réseaux d'Assainissement Collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Nouvelle redevance au 01/01/2025	Prix
Performance des Réseaux d'Assainissement Collectif	0.28€ HT/m ³
Coefficient de modulation « Performance des Réseaux d'Assainissement Collectif »	0.30
Contre-valeur (facturée à l'usager) « Performance des Réseaux d'Assainissement Collectif »	0.084€ HT/m ³ (0.28x0.30)

Après avis de la Commission finances et cadre de vie du 28 janvier 2025, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Acter la création de la nouvelle redevance ci-dessus et voter les tarifs associés, applicables au 1^{er} janvier 2025.

Adopté à l'unanimité



Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme, le 30 janvier 2025

Le Secrétaire de séance,

Julie GOUSSU



Acte certifié exécutoire.
Acte publié le :
Acte notifié le :



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le maire, le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.



Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le



ID : 045-214501736-20250130-13_2025DEL-DE

Handwritten signature or scribble, possibly containing the letters 'S2LO'.